

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 707-114

À TOUTES LES PERSONNES HABILES À VOTER ET SUSCEPTIBLES
D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO
707-114

Règlement 707-114 modifiant le règlement de zonage numéro 707 afin d'y apporter certaines corrections, de préciser la définition et les normes pour les garages et la sécurité des piscines, modifier les normes d'aménagement des stationnements hors rue pour l'usage « C2-02-05 – Service d'hébergement de données », modifier les classes de matériaux admissibles, clarifier la localisation des équipements mécaniques sur les toits et clarifier les dispositions relatives à l'aménagement des terrains

AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Que le conseil municipal, lors d'une séance générale tenue le 10 septembre 2018, a adopté le premier projet de règlement numéro 707-114 qui porte le titre mentionné ci-dessus.
2. Qu'une assemblée de consultation aura lieu **24 septembre 2018 à 19 h** en la salle du conseil de la Maison St-Louis, 35, rue de la Fabrique, Varennes. Au cours de cette assemblée publique, le Maire et le directeur des Services juridiques et Greffier, expliqueront ce projet de règlement, énonceront les conséquences de son adoption et entendront les personnes désirant s'exprimer à ce sujet.
3. **Objet et secteur visé par ce projet de règlement :**

Article 2 : Clarifier et préciser les définitions d'abris d'auto, de garage, de cours avant, cours latérale, cours arrière et d'arbre

Zones concernées : TOUT LE TERRITOIRE

Article 3 : Spécifier les normes de nombre de stationnement hors rue nécessaire pour l'usage « C2-02-05 – Service d'hébergement de données »

Zones concernées : TOUT LE TERRITOIRE

Article 4 : Modifier les classes de matériaux de parement extérieur

Article 5 : Modifier la terminologie, en lien avec les modifications de définition de garage

Article 6 : Modifier la terminologie en lien avec les modifications de définition de garage, permettre, permettre une hauteur maximale de 2,8 mètres pour une porte de garage en zone agricole et préciser qu'un garage détaché doit être relié à la voie publique par une allée d'accès conforme au règlement

Article 7 : Préciser les normes de sécurité des piscines

Article 8 : Modifier la liste des matériaux autorisés pour les clôtures

Article 9 : Préciser les normes d'aménagement de terrain

Zones concernées : A-101 ; A-102 ; A-103 ; A-104 ; A-106 ; A-107 ; A-201 ; A-202 ; A-203 ; A-204 ; A-205 ; A-206 ; A-210 ; A-211 ; A-212 ; A-213 ; A-214 ; A-215 ; A-225 ; A-301 ; A-302 ; A-304 ; A-305 ; A-306 ; A-313 ; A-314 ; A-315 ; A-316 ; A-317 ; H-403 ; H-405 ; H-407 ; H-408 ; H-409 ; H-410 ; H-412 ; H-413 ; H-415 ; H-416 ; M-417 ; M-418 ; H-419 ; H-422 ; H-423 ; H-424 ; H-425 ; H-426 ; H-428 ; H-429 ; H-431 ; H-432 ; H-435 ; H-436 ; H-437 ; H-439 ; H-440 ; H-441 ; H-442 ; H-HH5 ; H-446 ; H-448 ; H-450 ; H-454 ; M-457 ; H-459 ; H-460 ; H-461 ; H-462 ; H-463 ; H-465 ; M-466 ; M-467 ; H-473 ; H-474 ; H-477 ; H-478 ; H-481 ; H-482 ; H-483 ; H-486 ; H-487 ; H-488 ; H-489 ; H-490 ; A-

501; H-503; H-504; H-507; H-508; H-510; H-511; H-513; H-515; H-517; H-518; H-519; H-520; A-521; H-528; H-529; H-531; H-532; H-534; H-535; H-536; H-537; H-539; H-541; H-552; H-555; H-556; H-557; H-558; H-560; H-561; H-562; H-563; H-565; H-566; H-567; H-568; H-569; H-570; H-571; H-572; H-573; M-575; H-577; H-579; H-580 ; H-606; H-608; H-609; H-611; H-613; H-614; H-615; H-616; H-617; H-618; H-619; H-621; H-622; H-623; A-627; H-630; H-631; H-632; H-633; H-634; H-638; H-639; H-640; H-641; H-642; H-643; H-644; H-645; H-646; H-647 ; H-648 ; H-649

Zones contiguës : I-105 ; I-207 ; I-208 ; C-209 ; C-220 ; I-221 ; I-222 ; I-223 ; C-226 ; I-227 ; C-228 ; C-229 ; A-230 ; P-308; A-309; I-311; I-312; P-318; I-319; M-401; M-402; P-404; P-406; M-411; P-414; P-420; P-421; P-427; P-430; C-433; C-434; P-438; P-443; C-444; P-447; P-449; P-452; P-453; C-455; P-471; C-475; C-476; C-480; P-484; P-485; C-502; P-506; P-509; C-512; P-514; M-516; P-522; P-523; P-526; C-527; P-533; P-536; C-540; P-550; P-552; C-564; M-574; P-578; C-601; C-602; C-603; C-604; C-605; P-607; P-610; C-612; P-620; P-624; P-625; P-626; C-628; P-635; P-636; P-637; C-650

Article 10: Modifier les classes de matériaux de parement extérieur

Article 11: Clarifier la localisation des équipements mécaniques sur les toits

Article 12: Préciser les normes d'aménagement de terrain

Zones concernées : I-207 ; I-208 ; C-209 ; C-226 ; I-227 ; C-228 ; C-229; A-230; P-308 ; P-318 ; M-401; M-402; P-404; P-406; M-411; P-414; P-420; P-421; P-427; P-430; C-433; C-434; P-438; P-443; C-444; P-447; P-449; P-452; P-453; C-455; C-458 ; P-471 ; C-475 ; C-476 ; C-480 ; P-484 ; P-485 ; C-502 ; M-505 ; P-509 ; C-512 ; P-514 ; M-516 ; P-522 ; P-523 ; P-526 ; C-527 ; P-530 ; P-533 ; C-540 ; P-550 ; C-564 ; M-574 ; P-578 ; P-582 ; C-601 ; C-602 ; C-603 ; C-604 ; C-605 ; P-607 ; P-610 ; C-612 ; P-620 ; P-624 ; P-625 ; P-626 ; C-628 ; P-635 ; P-636 ; P-637 ; C-650

Zones contiguës : A-204 ; A-205 ; A-206 ; A-210 ; A-211 ; A-213 ; A-214 ; A-215 ; C-220 ; I-221 ; I-223; A-302; A-305; A-306; I-307; I-311; I-312; I-320; H-403; H-405; H-407; H-408; H-109; H-410; H-412; H-413; H-415; H-416; M-417; M-418; H-419; H-422; H-423; H-424; H-425; H-426; H-428; H-429; H-431; H-432; H-435; H-436; H-437; H-439; H-442; H-445; H-446; H-448; H-450; H-454; M-457; H-459; H-462; H-465; M-466; M-467; H-473; H-474; H-477; H-478; H-481; H-482; H-483; H-486; H-487; H-488; H-489; H-490; A-501; H-503; H-504; H-507; H-508; H-510; H-511; H-513; H-515; H-517; H-518; H-519; H-520; A-521; H-528; H-529; H-531; H-532; H-534; H-535; H-536; H-539; H-552; H-556; H-557; H-558; H-561; H-565; H-567; H-572; M-575; H-580; H-606; H-608; H-609; H-611; H-615; H-616; H-617; H-618; H-619; H-621; H-622; A-627; H-630 ; H-631 ; H-632 ; H-633 ; H-634 ; H-638 ; H-639 ; H-640 ; H-642 ; H-644 ; H-645 ; H-646 ; H-647 ; H-648 ; H-649

Article 13: Modifier les classes de matériaux de parement extérieur

Article 14: Préciser les normes d'aménagement de terrain

Zones concernées : I-105 ; C-220 ; I-221 ; I-222 ; I-223 ; I-231 ; A-309 ; I-307 ; I-311 ; I-312 ; I-319 ; I-320

Zones contiguës : A-101 ; A-102 ; A-103 ; A-104 ; A-106 ; A-107 ; A-201 ; A-202 ; A-203 ; A-205 ; I-207 ; A-211 ; I-212 ; A-304 ; A-305 ; A-306 ; P-308 ; A-316 ; P-318 ; C-433 ; C-434 ; C-458 ; P-624, P-625

Article 15 : Ajouter les zones C-220, C-229, I-222 et I-231 à la liste des zones pour lesquelles des distances minimales doivent être respectées pour les charges d'odeur

Zones concernées : C-220 ; I-222 ; C-229 ; I-231

Zones contiguës : A-102 ; A-103 ; A-201 ; I-207 ; C-209; A-210 ; A-211 ; A-212 ; I-221 ; I-223; C-228; C-502; P-506; P-550

Article 16 : Retirer l'obligation d'utilisation de matériaux de classe 1 sur une superficie minimale de 90 % des murs

Zone concernée : C-612 ; H-642

Zones contiguës : C-434 ; H-454 ; H-462 ; P-471 ; H-474 ; C-475 ; C-476 ; H-478 ; C-605 ; P-607 ; H-608 ; H-609 ; H-611 ; H-615 ; H-616 ; H-619 ; H-621 ; H-628

Article 17 : Corriger une erreur cléricale

Zone concernée : H-644

Zones contiguës : P-610 ; H-613 ; H-615 ; H-616 ; H-617 ; H-618 ; H-639 ; H-640 ; H-641 ; H-643

L'illustration des zones peut être consultée au bureau de la municipalité ou sur le site internet de la ville à <http://www.ville.varenes.qc.ca/citoyens/avispublic>.

4. Que ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire, à l'exception de l'article 15.
5. Que ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau du greffier aux heures régulières de bureau.

Donné à Varennes, ce 13 septembre 2018.

*Le directeur des Services juridiques et greffier,
Me Marc Giard, OMA*